

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 18 juillet 2024

07.2024-33	<p>TRANSPORTS ET MOBILITE</p> <p>OBJET : Convention de subvention pour un cofinancement d'étude opérationnelle de constitution d'un réseau de transport public sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, avec la Caisse des Dépôts et Consignations</p>
-------------------	--

VU les articles L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°28.01.2020-08 du Conseil communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant le Plan Global de Déplacements et le planning prévisionnel de ses actions,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

CONSIDERANT l'accompagnement de la Caisse des Dépôts et Consignations auprès des collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets de développement,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter un soutien financier de la Caisse des Dépôts et Consignations pour contribuer au financement de l'étude opérationnelle de constitution d'un réseau de transport public,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer lui-même, ou son représentant, la convention de subvention pour un cofinancement d'étude opérationnelle de constitution d'un réseau de transport public avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : de solliciter une aide financière auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, suivant le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	RECETTES	
	Montant € HT	Montant € HT
Etude opérationnelle de constitution d'un réseau de transport public	55 700,00 €	Caisse des Dépôts et Consignations (50 %) 27 850,00 € Autofinancement Clisson Sèvre et Maine Agglo (50 %) 27 850,00 €
TOTAL	55 700,00 €	TOTAL 55 700,00 €

ARTICLE 3 : de préciser que la présente convention prend effet à la date de sa signature, et cessera de produire ses effets à l'issue de l'achèvement de l'ensemble des clauses de la convention.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
A.99255, C.119150**

Convention de subvention pour un cofinancement d'étude opérationnelle de
constitution d'un réseau de transport public sur le territoire

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Mme Claire-Anne David-Lecourt en sa qualité de Directrice territoriale dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 02 juillet 2024.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

La **Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo**, ayant son siège au 13 rue des Ajoncs 44190 Clisson, représentée par M. Jean-Guy Cornu, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les
« Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

La Communauté d'agglomération a sollicité la Caisse des Dépôts pour un soutien financier dans la réalisation d'une étude opérationnelle. Celle-ci porte sur la constitution d'un réseau de transport public sur son territoire.

En 2020, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), Clisson Sèvre et Maine Agglo a adopté son Plan Global de Déplacements (PGD). Comparable à un PDU volontaire, ce programme constitue à ce jour l'unique document stratégique de planification des déplacements tous modes à l'échelle du territoire.

La collectivité a ainsi lancé une mission d'AMO visant à mailler le territoire dans une logique d'alternatives à la voiture individuelle, mais aussi faire évoluer l'offre de transports collectifs.

L'étude devra atteindre les objectifs suivants :

- définir la consistance du réseau de transport public de Clisson Sèvre et Maine Agglo afin que celui-ci puisse répondre aux enjeux de développement d'une mobilité alternative sur l'ensemble du territoire ;
- définir précisément les coûts d'exploitation et recettes commerciales du réseau ainsi que les investissements nécessaires, afin que la collectivité puisse élaborer, au sein de son budget annexe Transports, le plan de financement de ce nouveau service à la population.

Plus généralement, cette étude devra permettre d'orienter les choix opérationnels et stratégiques de la collectivité pour aboutir à la création du réseau de transport public.

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier à cette étude objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude opérationnelle de constitution d'un réseau de transport public sur le territoire (ci-après « **l'Etude** »).

Une description plus détaillée de l'objet et des modalités de sa réalisation figure en annexe 1 de la Convention.

La durée de l'Etude est de 18 mois.

Article 2 – Modalités de réalisation de l'Etude

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'Etude.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire informera à bref délai la Caisse des Dépôts de l'identité du ou des prestataires retenus.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'Etude et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'Etude. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du

Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de l'Etude, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre de l'Etude et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

3.2 Assurance

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation de l'Etude. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la Manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de l'Etude réalisée par le Bénéficiaire s'élève à 55 700 euros HT.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 27 850 euros.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 50% du coût total HT de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité en une seule fois au moment de la signature de la Convention.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, et de l'annexe financière, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant la référence le numéro **A.99255, C.119150** de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Par voie électronique : factureelectronique@caissedesdepots.fr

Avec copie à : anne.renaudin@caissedesdepots.fr
karine.arra@caissedesdepots.fr

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1 Résultats de l'Etude et calendrier de réalisation

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de l'Etude.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé notamment de représentants du Bénéficiaire et de Banque des Territoires. L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire. Le Comité de Suivi se réunira selon les besoins et l'avancement du projet.

La Caisse des Dépôts sera associée à la réalisation de la Mission selon la modalité suivante : le Bénéficiaire la tiendra régulièrement informée de l'avancée de la Mission, tels que visés à l'article 5.2 ci-après.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme mandaté par elle.

5.2 Résultats de l'Etude et calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont précisés à l'annexe 1. L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Banque des territoires,
Direction Régionale Pays de la Loire
Anne Renaudin
26 Mail Pablo Picasso CS 94118
44041 NANTES cedex1

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'Etude.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des

Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser le logo tel que reproduit en annexe 5 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre

la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.clissonsevremaine.fr/>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'Etude les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se

portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le Date sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de

la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

9.3 Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Nantes le 11/07/2024

Pour la Caisse des Dépôts

Claire-Anne DAVID-LECOURT

Directrice territoriale
Loire-Atlantique

Pour le Bénéficiaire

Jean-Guy CORNU

Président

Liste des annexes

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Annexe 3 : Annexe financière

Annexe 4 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 5 : Logo de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Annexe 1 : Cahier des charges et calendrier du projet

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES SOU MIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P. Version 2)

ETUDE OPERATIONNELLE DE CONSTITUTION D'UN RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Pouvoir adjudicateur :

Clisson Sèvre et Maine Agglo
15 rue des Malifestes
44190 CLISSON

Etendue de la consultation :

Procédure lancée en appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique

Table des matières

I.	OBJET DU CCTP	3
II.	CONTEXTE DE L'ETUDE	3
III.	OBJET DE LA MISSION.....	3
IV.	PERIMETRE DE L'ETUDE.....	4
V.	DECOUPAGE DE L'ETUDE.....	4
VI.	DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS	4
	1. Analyse des besoins de mobilité	4
	2. Définition de l'organisation spatiale du réseau	5
	3. Définition et localisation des points d'arrêt.....	5
	4. Constitution de l'offre de services et projection de fréquentation	5
	5. Définition des moyens techniques et humains nécessaires	5
	6. Estimation financière du coût d'exploitation.....	6
	7. Propositions de gammes tarifaires et estimations de recettes commerciales	6
	8. Définition d'une identité, d'un plan de communication et marketing	7
VII.	CONCERTATION.....	7
VIII.	DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PRESTATAIRE	7
IX.	PILOTAGE DE L'ETUDE	8
	- Le Comité de pilotage.....	8
	- Le Conseil d'Exploitation Transports.....	9
X.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
	1. Engagement de collaboration	9
	2. Obligations du prestataire.....	9
	3. Obligations de Clisson Sèvre et Maine Agglo	10
XI.	PLANNING ET DUREE DE L'ETUDE	10

I. OBJET DU CCTP

Ce CCTP décrit les spécificités techniques des prestations confiées au titulaire. Elles concernent à titre principal la réalisation d'une étude opérationnelle de constitution et de création d'un réseau de transport public sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

A travers cette étude, le prestataire est chargé d'accompagner l'AOM dans la définition et la construction d'un réseau de transport public, jusqu'à sa mise en service.

L'étude comportera différentes phases décrites dans le programme d'études et traitera de l'ensemble des domaines constitutifs d'une offre de service de transport public de qualité et correspondant aux attentes et besoins d'une zone périurbaine de plus de 56 000 habitants.

II. CONTEXTE DE L'ETUDE

Clisson Sèvre et Maine Agglo est une Communauté d'agglomération de 16 communes périurbaines, au sud de la Métropole de Nantes, sur une superficie totale de 30 969 hectares, qui regroupe 56 317 habitants (densité moyenne de 180 hab./km², dont près de 44 % ont entre 30 et 59 ans, et 22 % moins de 14 ans).

La structuration de l'habitat est caractérisée par une aire urbaine de Clisson-Gorges-Gétigné (avec plus de 16 000 habitants), par des bourgs communaux denses et dynamiques, et une multitude de villages parsemés sur les territoires communaux.

4 285 établissements sont présents sur le territoire communautaire, dont plus de 640 entreprises sont répartis sur les 27 parcs d'activités. Cela représente 6 400 emplois privés, sur les 12 800 du territoire.

Le territoire compte également 43 établissements scolaires (dont 7 collèges et 2 lycées).

En 2020, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), Clisson Sèvre et Maine Agglo a adopté son Plan Global de Déplacements (PGD). Comparable à un PDU volontaire, ce programme constitue l'unique document stratégique de planification des déplacements tous modes à l'échelle du territoire.

Dans le domaine des transports collectifs, le PGD prévoit un programme ambitieux avec notamment les actions suivantes :

- **Axe 2 – Objectif C** : Mailler le territoire dans une logique d'alternatives à la voiture individuelle – Faire évoluer l'offre de transports collectifs :
 - o **Action C1** : Construire avec la Région une offre interurbaine cohérente, en lien notamment avec la métropole nantaise
 - o **Action C2** : Mettre en place un réseau intercommunal de transport
- **Axe 2 – Objectif D** : Mailler le territoire dans une logique d'alternatives à la voiture individuelle – Réinterroger les fonctions du réseau routier :
 - o **Action D3** : Intégrer les nouveaux projets routiers et leurs conséquences sur l'organisation des déplacements
- **Axe 4 – Objectif H** : Structurer la gouvernance de la politique de mobilité – Se donner les moyens de suivre, animer et mettre en œuvre le PGD :
 - o **Action H3** : Organiser la perception du Versement Mobilité

III. OBJET DE LA MISSION

Cette étude devra permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Définir la consistance du réseau de transport public de Clisson Sèvre et Maine Agglo afin que celui-ci puisse répondre aux enjeux de développement d'une mobilité alternative sur l'ensemble du territoire ;
- Définir précisément les coûts d'exploitation et recettes commerciales du réseau ainsi que les investissements nécessaires, afin que la collectivité puisse élaborer, au sein de son budget annexe Transports, le plan de financement de ce nouveau service à la population.

Plus généralement, cette étude doit permettre d'orienter les choix opérationnels et stratégiques de la collectivité pour aboutir à la création du réseau de transport public.

IV. PERIMETRE DE L'ETUDE

Le périmètre opérationnel de l'étude, pour l'ensemble des phases, peut se définir sur les 16 communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo qui devront être desservies par le réseau de transport public, avec un focus sur les 4 gares du territoire et les établissements scolaires.

Au-delà de ce périmètre opérationnel, l'ensemble des analyses conduites notamment en matière de besoins et de pratiques de mobilité pourront éventuellement porter sur un périmètre d'études étendu à celui des territoires voisins de Clisson Sèvre et Maine Agglo, tels que Nantes Métropole et Terres de Montaigu.

V. DECOURPAGE DE L'ETUDE

L'étude se compose de 8 phases successives :

- Phase 1 : analyse des besoins de mobilité
- Phase 2 : définition de l'organisation spatiale du réseau
- Phase 3 : définition et localisation des points d'arrêts
- Phase 4 : constitution de l'offre de services et projection de fréquentation
- Phase 5 : définition des moyens techniques et humains nécessaires
- Phase 6 : estimation financière du coût d'exploitation
- Phase 7 : propositions de gammes tarifaires et estimations de recettes commerciales
- Phase 8 : accompagnement dans la potentielle levée du Versement Mobilité
- Phase 9 : définition d'une identité, d'un plan de communication et marketing.

VI. DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS

1. Analyse des besoins de mobilité

Sur la base des données fournies par Clisson Sèvre et Maine Agglo ou recueillis par cette dernière auprès des administrations et établissements locaux générateurs de déplacements, le prestataire sera chargé d'élaborer un diagnostic territorial des besoins de mobilité sur le périmètre opérationnel. Ce diagnostic devra notamment proposer un recensement :

- De la répartition de la population (densités et typologie) ;
- Des projets d'urbanisation ;
- Des espaces d'emploi et d'activité (localisation, densités et typologies) ;
- Des établissements scolaires, de leur volume et aires d'attractivités ;
- Des espaces et établissements de loisirs (culturels, sportifs, etc.) ;
- Des établissements commerciaux et de services (administrations, commerces de proximité, centres commerciaux, services à la population, etc.).

A partir de ce recensement des pôles générateurs de déplacements et des données disponibles (cf. point 8), une analyse des flux et des besoins de mobilité pour les motifs travail / scolaire / loisirs / achats, permettra au prestataire de proposer une définition et une priorisation des enjeux auxquels devra répondre le réseau de transport public.

2. Définition de l'organisation spatiale du réseau

Dans cette phase d'étude, le prestataire devra proposer une définition des principes de fonctionnement du réseau de transport public, à travers notamment :

- La définition de principes d'organisation spatiale du réseau afin de répondre aux enjeux d'intermodalité (notamment avec les 4 gares du territoire), et de coordination avec les autres services de transport (scolaires et interurbains).
- La définition des principes de fonctionnement des lignes et des itinéraires ;
- La définition des principes d'aménagement des points d'arrêt et terminus ;
- La définition d'une distance inter-arrêt moyenne.

Ces principes de fonctionnement et de structuration du réseau devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis d'un niveau de desserte équilibré sur l'ensemble du périmètre opérationnel d'étude, d'une offre de transport rapide et lisible, tout en maîtrisant les coûts de fonctionnement.

3. Définition et localisation des points d'arrêt

Le prestataire participera au groupe de travail technique « point d'arrêt ». Ce groupe de travail sera composé de représentants de Clisson Sèvre et Maine Agglo et du prestataire. Dans le respect des principes d'aménagement et de fonctionnement d'un point d'arrêt définis dans la phase d'étude précédente, ce groupe de travail aura pour mission de valider, sur le terrain, les emplacements et localisations des équipements et signalisations (et notamment du totem d'arrêt), de chaque point d'arrêt du réseau.

4. Constitution de l'offre de services et projection de fréquentation

Dans le respect des principes de fonctionnement du réseau validés en phase 2, le prestataire aura pour mission de proposer plusieurs scénarios d'offres de services. Pour chacun de ces scénarios, le prestataire proposera un graphichage des lignes et courses qui permettra d'identifier :

- La hiérarchisation des lignes ;
- Le niveau de fréquence de chaque ligne, en heures de pointe et en heures creuses ;
- Les nombres et types de véhicules affectés par lignes et par courses ;
- Le taux de correspondance avec l'offre ferroviaire des 4 gares du territoire ;
- Le taux de correspondance avec l'offre de transports interurbains aux arrêts concernés.

Lors de cette étape, le prestataire devra explorer la solution de véhicules électriques ou GNV sur tout ou partie de la flotte.

Ensuite, pour chaque scénario, le prestataire présentera une projection estimative quantitative et qualitative de fréquentation. Cette projection sera mise en perspective avec les enjeux définis en phase 1 afin d'analyser le degré d'efficacité du projet.

5. Définition des moyens techniques et humains nécessaires

Sur la base du scénario de niveau d'offres retenu par le comité de pilotage en phase 4, le prestataire sera chargé de définir les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation du réseau. Pour se faire, le prestataire élaborera les projets industriels suivants :

- Projet d'exploitation du réseau incluant notamment un projet d'entretien et de maintenance des biens et équipements du réseau, ainsi qu'un projet d'organisation logistique et technique du réseau (dépôt et remisage des véhicules, modalités de prises de services conducteurs, modalités d'organisation de la régulation et du contrôle des services, etc.), **en fonction notamment de la motorisation retenue pour tout ou partie de la flotte.**
- Projet d'organisation des ressources humaines affectées à l'exploitation et la gestion du réseau. Ce projet sera composé d'un organigramme fonctionnel des personnes affectées à l'exploitation du réseau. Il détaillera le nombre d'agents affectés, ventilés par postes, missions et heures de travail.
- Projet d'organisation commerciale et marketing incluant notamment les modalités de vente des titres de transport (vente à bord, agence, dépositaires, etc.) ainsi que les modalités de gestion de l'information des voyageurs (information aux arrêts, dans les véhicules, site Internet, etc.).

En complément, le prestataire apportera un appui technique à la collectivité pour ce qui concerne le choix et l'acquisition des véhicules affectés au futur réseau.

6. Estimation financière du coût d'exploitation

Le prestataire proposera un détail estimatif des coûts d'exploitation du réseau. Le montant des coûts tiendra compte de la totalité des charges d'exploitation du réseau à supporter par le futur exploitant, y compris :

- Les dépenses kilométriques d'exploitation pour assurer l'exécution des services réguliers, **en fonction des caractéristiques technique de la flotte (type de véhicule, motorisation, etc.) ;**
- L'ensemble des charges de personnel de toute nature ;
- Les frais de formation du personnel ;
- L'entretien des biens nécessaires à l'exploitation ;
- Les frais d'études liées aux projets de création de services nouveaux ou de modification de services existants ;
- Les coûts liés à la fourniture et la vente au sol ou à bord des titres et les frais de contrôle ;
- Les coûts liés à la diffusion de l'information et à la communication ;
- Les frais généraux et de structures, les frais financiers ainsi que l'ensemble des impôts et taxes relatifs à l'exploitation ;
- Le cas échéant les redevances correspondant à l'utilisation des biens mis à disposition ;
- Sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou à l'entretien des biens et installations.

7. Propositions de gammes tarifaires et estimations de recettes commerciales

Dans cette phase d'étude, le prestataire proposera à la collectivité une gamme tarifaire pour le réseau de transport public projeté.

La gamme tarifaire proposée devra permettre à la fois :

- D'attirer les voyageurs et de les fidéliser en leur proposant un tarif attractif par rapport aux modes de transports individuels motorisés ;
- De contribuer au financement du réseau par une participation financière du client adaptée.

Cette gamme tarifaire devra être conforme au cadre légal (notamment concernant la tarification sociale) et pourra décliner diverses catégories de titres comme par exemple :

- Les titres toute clientèle (occasionnels ou abonnements) pour lesquels aucun justificatif d'âge, de statut ou de revenu n'est exigé ;
- Les titres commerciaux destinés à certaines catégories de voyageurs (jeunes, étudiants, familles, salariés, etc.) qui correspondent à une logique de marketing afin de conquérir et fidéliser de nouvelles clientèles par des tarifs préférentiels ;
- Les titres sociaux, pouvant être réduits ou gratuits, qui répondent à un besoin de solidarité entre les générations (personnes âgées) ou les catégories sociales (personnes en situation de précarité, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minimas sociaux, etc.) ;

- Les titres intermodaux, qui permettent d'utiliser successivement ou pas, plusieurs modes de transports publics. Pour cette catégorie, une attention particulière sera portée sur l'enjeu de création, à court ou moyen terme, de titres intermodaux pour les déplacements en transports collectifs entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et les réseaux de Nantes Métropole ou de la Région des Pays de la Loire.

8. Accompagnement dans la potentielle levée du Versement Mobilité

Dans cette phase d'étude, le prestataire étudiera les potentiels financiers et les freins liés à la levée du Versement Mobilité.

Cet accompagnement se fera au niveau des élus de Clisson Sèvre et Maine Agglo, mais également auprès des entreprises du territoire.

9. Définition d'une identité, d'un plan de communication et marketing

Afin de développer l'usage du réseau, son attractivité et son appropriation auprès des habitants et visiteurs de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le prestataire devra proposer :

- Une identité marketing pour le réseau, qui devra se matérialiser notamment par un nom ou marque de réseau et ses éventuels éléments annexes (logo, accroche, slogan, etc.). Cette identité devra pouvoir se décliner à travers une charte graphique applicable à l'ensemble des informations et communications concernant l'offre de services et la vie du réseau (documents d'informations voyageurs, fiches horaires aux arrêts, livrée de véhicules, etc.).
- Un plan de communication et de marketing chiffré, ayant pour objectifs d'assurer l'information des clients sur l'offre de transport proposée et ses modalités d'utilisation, et de promouvoir l'utilisation du réseau de transport public auprès des habitants et visiteurs du territoire. Une action spécifique de communication pourra être proposée et chiffrée dans le cadre de l'ouverture au public du nouveau service et d'une éventuelle période « promotionnelle ».

VII. CONCERTATION

Le prestataire devra accompagner la collectivité en qualité de partenaire technique et si elle en émet le besoin, dans le cadre de toute rencontre avec certaines catégories d'acteurs concernés par le projet (entreprises, groupements représentatifs, administrations, établissements scolaires, associations, etc.) ou réunion publique autour du projet.

Le volume estimatif de réunions de concertation tout au long de l'étude est le suivant :

- 5 réunions avec des entreprises ou administrations concernées par le projet ;
- 5 réunions publiques (communale ou communautaire).

VIII. DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Pour mener à bien sa mission, Clisson Sèvre et Maine Agglo mettra à disposition du prestataire les documents suivants :

- Le programme d'actions du Plan Global de Déplacements ;
- Les différentes données de localisation et de déplacements des salariés des entreprises, administrations et autres établissements locaux générateurs de déplacements ;
- Les données de fréquentation de services ferroviaires dans les 4 gares du territoire ;
- Les données de trafic routiers ;

- Les données de déplacements domicile-travail de l'INSEE ;
- L'ensemble des documents constitutifs et données relatives à l'organisation des transports scolaires sur le périmètre de Clisson Sèvre et Maine Agglo ;
- Les plans et programmes des équipements ou zones d'urbanisation en cours d'études sur le périmètre opérationnel ;
- Le SCoT du Vignoble Nantais et en particulier son volet déplacements et ses données de diagnostic ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ainsi que les documents d'études et de rendu du Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Les données sur le covoiturage et les lignes régulières du réseau ALEOP ;
- Tout document sur des projets à plus grande échelle pouvant avoir des conséquences sur l'organisation de la mobilité sur le territoire communautaire.

IX. PILOTAGE DE L'ETUDE

Cette étude sera techniquement pilotée par le Service Transports et Mobilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Les personnes référentes sont :

- Alain BLAISE, Vice-président en charge des Transports et de la Mobilité
- Sandrine LECRY, Responsable du Service Transports et Mobilité.

Le prestataire devra désigner nommément les membres de son équipe projet ainsi que le chef de projet.

Une réunion de lancement de la démarche sera organisée dès la notification du marché entre l'équipe du prestataire et le service Transports et Mobilité de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le suivi et la conduite de l'étude se traduira notamment par :

- Un suivi technique de l'étude par le Service Transports et Mobilité : l'ensemble des documents de travail ou préparatoires aux comités de pilotage feront l'objet d'une co-construction avec le Service Transports et Mobilité, et seront soumis à sa validation avant présentation et rendu de l'étude ou de ses phases intermédiaires.
- Un suivi organisationnel et logistique de l'étude par le Service Transports et Mobilité : il choisira les dates des réunions en concertation avec l'équipe projet, les membres du comité de pilotage et les autres partenaires le cas échéant, réservera les salles de réunion, assurera la rédaction et l'envoi des convocations, pilotera les réunions, validera et diffusera les compte-rendus et documents du prestataire.
- Des contacts fréquents téléphoniques et numériques établis entre l'équipe projet et le Service Transports et Mobilité pour répondre aux besoins, ajustements et validation de documents.
- Des réunions de travail régulières, à chaque étape de l'étude.

De plus, la réalisation de l'étude sera suivie par les différentes instances suivantes :

- Le Comité de pilotage

Son rôle est de valider les orientations proposées par le prestataire et le Service Transports et Mobilité, au terme de chaque phase de l'étude. Il est composé des élus et techniciens suivants :

- Jean-Guy CORNU, Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Alain BLAISE, Vice-président en charge des Transports et de la Mobilité
- Didier MEYER, Vice-président en charge du Plan Climat Air Energie Territorial
- Xavier BONNET, Vice-président en charge du Développement Economique
- François GUILLOT, Vice-président en charge des Finances
- Hélène BARTHELEMY, DGS de Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Sandrine LECRY, Responsable du service Transports et Mobilité

- Le Conseil d'Exploitation Transports

Le Conseil d'Exploitation Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo est l'instance de réflexion et de travail sur la mise en œuvre de la politique des transports de l'intercommunalité. Il est présidé par le Vice-président chargé des Transports et de la Mobilité, et animée par le Service Transports et Mobilité de la Communauté d'agglomération. A ce titre, et en appui du Service Transports et Mobilité, le prestataire pourra être amené à présenter devant le Conseil d'exploitation l'avancement de ses travaux. A l'issue des débats, le Conseil d'exploitation émettra des orientations que le prestataire devra prendre en compte dans le cadre de la poursuite de l'étude.

Le prestataire prévoira donc à minima sa participation aux réunions suivantes :

	Conseil d'exploitation Transports	Comité de Pilotage	Conseil communautaire
PHASE 1	1 réunion de restitution des phases 1 à 3	1 réunion de restitution des phases 1 à 3	
PHASE 2			
PHASE 3			
PHASE 4	1 réunion de restitution des phases 4 à 6	1 réunion de restitution	
PHASE 5		1 réunion de restitution des phases 5 à 6	
PHASE 6			1 réunion de validation intermédiaire du projet de réseau
PHASE 7	1 réunion de restitution des phases 7 à 8	1 réunion de restitution des phases 7 à 8	1 réunion de validation intermédiaire du projet de réseau
PHASE 8			
PHASE 9	1 réunion de restitution de la phase 9	1 réunion de restitution de la phase 9	1 réunion de validation du projet définitif de réseau

En plus des réunions prévues dans le tableau ci-dessus, le prestataire pourra éventuellement être sollicité pour une participation à diverses réunions de travail ou de concertation durant l'avancement de l'étude. Chacune de ces réunions fera l'objet d'un compte-rendu réalisé par le prestataire.

X. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1. Engagement de collaboration

Le maître d'ouvrage et le prestataire s'engagent à communiquer mutuellement les informations techniques, politiques, logistiques ou financières dont ils disposent et nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

2. Obligations du prestataire

Le titulaire devra tenir à sa disposition les moyens en personnel lui permettant d'assurer sa mission dès la notification. Il devra également prévoir d'assurer les tâches de secrétariat et reproduction de documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ainsi que détenir et être en capacité de mobiliser les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment dans les domaines informatique, cartographique et photographique. Il devra enfin pouvoir mobiliser des personnels et moyens matériels pour tout essai sur le terrain organisé à l'avance par le maître d'ouvrage.

3. Obligations de Clisson Sèvre et Maine Agglo

La Communauté d'agglomération mettra à la disposition du prestataire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le prestataire pourra avoir besoin. Enfin, dans la mesure du possible, elle s'attachera à maîtriser les délais des phases de validation afin d'éviter tout glissement du planning prévisionnel de l'étude. Elle facilitera également les échanges, rencontres et communications du prestataire avec les partenaires de l'étude.

XI. PLANNING ET DUREE DE L'ETUDE

Le planning prévisionnel estimatif de l'étude est le suivant :

Phase 1 : 2 mois

Phase 2 : 3 mois

Phase 3 : 1 mois

Phase 4 : 3 mois

Phase 5 : 3 mois

Phase 6 : 2 mois

Phase 7 : 1 mois

Phase 8 : 2 mois

Phase 9 : 1 mois

TOTAL : 18 mois

Le délai maximal de réalisation de cette étude est fixé à 22 mois.

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'Etude

Budget prévisionnel mentionnant le coût total de la mission tel que fixé à l'article 4 :
55 700 € HT

Financement de l'étude :

- Clisson Sèvre et Maine Agglo : 27 850 € (50%)
- Caisse des Dépôts - Banque des territoires : 27 850 € (50%)

Annexe 3 : Annexe financière



www.caissedesdepots.fr

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Paris, le 11 juillet 2024

ANNEXE FINANCIERE

N° Commande Lagon A.99255 - C.119150

Raison Sociale : CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

N° SIRET : 20006763500132

Tout démarrage de prestations donne lieu, préalablement, à la création systématique d'un numéro de commande, qui est reporté sur l'entête de cette annexe. La réception de vos factures et appels de fonds originaux est centralisée sur une plate-forme fournisseurs dédiée, qui procède à leur enregistrement et à leur rapprochement avec le numéro de commande correspondant. Cette opération déclenche le traitement automatisé de leur paiement, hormis en cas d'anomalies (nature de prestations, prix...).

2 formats de factures sont acceptés par la Caisse des Dépôts :

Factures papier : les factures originales, accompagnées d'un RIB, sont transmises exclusivement à l'adresse de facturation indiquée ci-dessous, à l'exclusion de toute autre adresse :

Caisse des Dépôts
Caisse générale - Direction de l'exécution des opérations financières
Plateforme d'exécution des dépenses DEOFF2
56, rue de Lille
75007 Paris 07 SP

Facture électronique : le Titulaire (ou ses sous-traitants) peut transmettre ses factures et le RIB associé au format PDF à l'adresse suivante : factureelectronique@caissedesdepots.fr. Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par facturation électronique est mise en œuvre progressivement à compter du 01/01/2017. Le Titulaire veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

Toute facture papier ou électronique ne comportant pas de numéro de commande sera retournée au Titulaire, sans règlement associé.

Annexe à signer par les signataires du contrat :

NOM :

NOM :

Signature :

Signature :

Caisse des dépôts et consignations
56, rue de Lille 75356 PARIS

Annexe 4

Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 5 : Logo de Clisson Sèvre et Maine Agglo

